

12 JUIL. 2002

COURRIER ARRIVEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme ZAÏDI
☎ 04.91.15.63.64
N° 2002-177/88-2002 A

14/09 JUIL. 2002

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société STOGAZ
à MARIIGNANE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} de son livre II et le titre Ier de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1996, 24 août 1998 et 25 septembre 1998, autorisant la société STOGAZ à exploiter un centre d'empiissage de GIL (butane et propane) à MARIIGNANE, au lieu-dit « Plaine des Talan », Quartier du Beausset,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juin 2002,

CONSIDERANT, que l'activité de stockage de la société STOGAZ, la soumet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

CONSIDERANT en conséquence, que l'exploitant doit procéder à la mise à jour de son étude de dangers prévue par l'article 3—5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

CONSIDERANT par ailleurs que cette étude de dangers une fois révisée devra faire l'objet d'une tierce expertise,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société STOGAZ dont le siège social est situé ZI du Stand - 71000 MACON et qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de Marignane au quartier du Bausset - Plaine des Talan, est tenue de respecter les articles suivants :

ARTICLE 2

L'étude de dangers de septembre 1999 transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 7 décembre 1999 sera complétée sur les points suivants :

- La PPAM et une description du SGS, de l'établissement, seront intégrées dans cette EDD ;
- La liste des éléments IPS, ainsi que leur gestion, devra apparaître dans cette EDD ;

La version complétée de l'EDD sera transmise à Monsieur le Préfet dans un délai de 3 mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cette EDD, éventuellement complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'EDD, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM, et le SGS, intégrés à l'EDD, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en 2 exemplaires dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées en contrôler l'exécution.

un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 9 JUIL. 2002

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

Christine HERBAUT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel DEPTHIER